

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 2 (1857)
Heft: 23

Artikel: Vaud : examen de la gestion militaire du conseil d'état pendant l'année 1856
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-328394>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 08.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

avec plus de discernement, quant à leur utilité. Pour quelques mouvements simples en eux-mêmes, elles sont en surabondance ; pour d'autres, plus compliqués, elles font défaut. Nous aurions, par exemple, mieux aimé trouver dans l'école de bataillon une planche de plus sur la formation et surtout sur la rupture du carré de 4 compagnies, que d'en voir une pour le carré de 6 compagnies et une seconde pour celui de 5 compagnies, qui est à peu près le même. Nous aurions aimé y voir reproduire aussi la planche du règlement général sur le service de sûreté.

L'impression du texte, sans être aussi soignée que celle de 1847, est, en somme, convenable ; les commandements auraient été cependant plus visibles en caractères gras, comme dans l'édition de 1847.

Dans le règlement actuel, les commandements d'avertissement sont en italiques et ceux d'exécution en petites capitales. Malheureusement le correcteur a laissé échapper un grand nombre de confusions entre ces deux espèces de commandements, ainsi que beaucoup d'autres fautes de divers genres, qui nécessiteront une vingtaine de pages de rectifications et d'errata, ce dont on fera bien de prendre note pour un prochain tirage. Les errata dont il sera nécessaire de faire la liste sont, sauf erreur ou omission, au nombre d'environ 180 dans l'école du soldat ; 130 dans celle de peloton et de compagnie ; 90 dans celle de bataillon ; 40 dans celle de brigade ; 20 dans l'infanterie légère ; 70 dans le service de garde ; en tout un peu plus de 500. Nous ne nous en plaignons pas trop, car à toute chose malheur est bon. Les erreurs forcent les officiers de corriger à la main leurs règlements et, pour les corriger, ils sont obligés de les lire.

Vaud. — EXAMEN DE LA GESTION MILITAIRE DU CONSEIL D'ETAT PENDANT L'ANNÉE 1856 (*extrait du Bulletin du Grand Conseil, séance du 26 novembre 1857*).

La commission, par l'organe de son rapporteur, M. le colonel Bontems, présente neuf observations :

1^{re} OBSERVATION. — « Inviter de nouveau le Conseil d'Etat à faire examiner avec soin les moyens à employer pour obtenir un meilleur entretien des armes à feu en mains du soldat. »

Réponse. — Le Conseil d'Etat n'a point perdu de vue les mesures annoncées pour la surveillance des armes entre les mains des milices. Il a été ouvert un concours pour la place d'aide du directeur de l'arsenal chargé du contrôle des armes. Il a fait aussi élaborer un règlement pour les officiers d'armement, où leurs fonctions sont bien détaillées.

Lors de l'armement 1856-1857, et dans les cours de répétition de l'infanterie, en 1857, l'inspection des armes de cinq bataillons a été faite d'une manière détaillée. Outre cela, les inspections d'armes aux avant-revues et à la réunion d'automne ont été faites exactement.

Les rapports de MM. les commandants d'arrondissement sur cet objet ont été, ces dernières années, assez satisfaisants. A part quelques cas de négligence, qui ont été punis, les armes ont été trouvées dans un état assez bon, et le matériel ne peut nullement être considéré comme compromis en aucune manière. Le Conseil d'Etat examinera ce qu'il convient de faire de plus à cet égard, et s'il convient d'augmenter les

obligations militaires des hommes de milice, tout en restant dans la limite des lois et règlements sur la matière.

M. le Rapporteur. On éprouve un profond découragement à la vue des réponses continuelles du Conseil d'Etat à ce sujet. Nous possédons un matériel d'une valeur de 300,000 à 400,000 fr., et on ne veut rien faire pour pénétrer les milices de la nécessité de le maintenir en bon état, ni pour apprendre leur métier aux officiers d'armement.

L'administration militaire, croyons-nous, ne comprend pas la question. Quand on décida de fournir les fusils à la troupe, la commission législative, par crainte d'une dépense de 4 ou 5,000 fr., repoussa ma proposition d'instituer un système d'inspection d'armes.

Le Conseil d'Etat croit remédier au mal en nommant un adjoint au directeur de l'arsenal chargé du contrôle des armes; mais ce contrôle est très bien tenu au bureau de l'inspecteur des milices, ce n'est pas là ce qui manque. Le Conseil d'Etat nous promet d'élaborer un règlement sur les fonctions des officiers d'armement; mais ce règlement ne leur apprendra pas leur métier, qu'ils ne savent pas; et ce n'est pas non plus dans une école de 8 ou 10 jours à l'arsenal qu'ils l'apprendront. On sait comment sont nommés MM. les officiers d'armement. Ils postulent cette place sans se préoccuper de l'importance de leurs fonctions. J'ai été officier d'armement à l'étranger; je n'étais pas plus bête qu'un autre, et pourtant je suis resté une couple d'années avant d'y comprendre quelque chose. Je voudrais qu'on établît des inspections extraordinaires d'armes, mais des inspections détaillées et non pas seulement sur l'extérieur comme celles qui se font en automne. Il faudrait qu'elles fussent faites par un officier instruit et par un armurier ou expert, qui, surtout, devraient être étrangers au bataillon. Les armes qui rentrent à l'arsenal de Morges sont souvent dans un état déplorable, ou bien les réparations qui y ont été faites l'ont été fort mal, et leur remise en état cause des frais considérables. Aussi, je crois qu'en adoptant mon système pendant 12 ou 15 ans, jusqu'à ce que nous ayons des officiers d'armement qui connaissent leur service, en consacrant 3000 ou 4000 fr. à des inspections sévères, on éviterait à l'Etat des pertes plus considérables que cette somme.

Du reste, dans toute la Suisse, on se plaint que les officiers d'armement ne connaissent pas leur métier, et le pouvoir militaire va, sous peu, inviter les cantons à porter leurs soins sur ce qui concerne les fonctions de ces officiers.

L'observation est maintenue.

2^{me} OBSERVATION. — « Inviter le Conseil d'Etat à ne pas perdre de vue les constructions à établir à Bière. »

Réponse. — Le Conseil d'Etat a reconnu dès longtemps l'importance et la nécessité de faire, sur la plaine de Champagne, à Bière, des constructions appropriées aux besoins des divers services militaires qui ont lieu chaque année sur cette place d'armes. Divers projets ont été élaborés, sur lesquels le Conseil d'Etat délibérera et verra quels sont les travaux qui pourraient être exécutés.

M. le Rapporteur. — La commission ne s'est pas dissimulée les difficultés qui s'opposent à l'exécution de ces constructions, soit celles de nature financière, soit celles qui viennent du pouvoir fédéral; elle a voulu seulement inviter le Conseil d'Etat à ne pas perdre cet objet de vue. Aussi, nous admettons la réponse.

La réponse est admise.

3^{me} OBSERVATION. — « Inviter le Conseil d'Etat à fixer son attention sur le mauvais état des capotes qui rentrent en magasin après un service actif, à chercher les

- » moyens d'empêcher les dégradations signalées et à faire exercer, par les agents de
- » l'administration militaire, un contrôle plus sévère en ce qui concerne la remise du
- » matériel dans les magasins de l'Etat, ainsi que pour les capotes, cartouches, etc. »

Réponse. — Le Conseil d'Etat a toujours donné aux fonctionnaires militaires les ordres les plus sévères en ce qui concerne la surveillance active des objets d'armement, d'équipement et d'habillement confiés aux troupes appelées en activité de service. Il y a lieu de croire que ces ordres ont été suivis et que les chefs de corps ont été rendus responsables de tout le matériel remis à leurs corps, conformément aux règlements. En ce qui concerne spécialement les capotes, l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 avril 1846, art. 4 à 6, fait peser sur chaque corps la responsabilité des dégradations.

Il est déjà fréquemment arrivé que ces dégradations ont été payées par le corps. Des ordres seront donnés pour qu'à l'avenir il soit redoublé de surveillance et de sévérité.

M. le Rapporteur. En militaire, comme en autre chose, et chez nous comme ailleurs, il ne suffit pas de donner des ordres, il faut encore s'assurer s'ils sont exécutés, et de quelle manière ils le sont. Nous ne contestons pas que le Conseil d'Etat n'ait donné des ordres très sévères relativement à la surveillance du matériel confié aux soldats, mais nous croyons que les employés de l'administration militaire n'ont pas suivi bien rigoureusement les instructions du Conseil d'Etat.

C'est un fait connu de tout le pays, que depuis qu'on a donné à la troupe des pantalons et des guêtres de la même couleur que les capotes, un grand nombre de celles-ci ont été rognées par les soldats, probablement pour confectionner des guêtres ou les réparer. Il importe d'arrêter cette dilapidation, car il deviendrait bientôt impossible d'exercer aucun contrôle; les soldats diront: j'ai reçu cette capote déjà rognée, etc., etc.

Il est difficile de parer à cet inconvénient, car l'opinion ne flétrit pas ces sortes de délits, et tel soldat qui ne vous ferait pas tort d'un centime, ne se fera aucun scrupule de soustraire les balles des cartouches qu'il doit rendre, ou d'en remplacer la poudre par du sable ou un morceau de bois; il considérera cela comme une simple farce. D'autres, trouvant leurs capotes d'une longueur peu élégante, les rognent dans un but d'enjolivement; ils envisagent peut-être cette opération comme une amélioration. Je maintiens l'observation.

L'observation est maintenue,

- 4^{me} OBSERVATION. — « Inviter le Conseil d'Etat à exercer une surveillance sévère,
- » afin que les prescriptions de la loi d'organisation militaire soient observées, en ce
 - » qui concerne le recrutement des compagnies d'armes spéciales, leur recrutement
 - » exagéré ayant pour effet d'empêcher les compagnies d'infanterie d'élite d'atteindre
 - » le chiffre cantonal. »

Réponse. — Il a été déjà répondu précédemment à cette observation; c'est la faute de la loi, en ce qui concerne l'artillerie. Nous avons dans le canton 8 compagnies à l'effectif légal, plus le 20 pour 100 de surnuméraires. Il y a trois ans, on a créé seulement 5 batteries attelées, ensorte qu'il a fallu faire une répartition des hommes des 8 compagnies, pour les réduire à 5. De là l'excédant indiqué dans l'observation. Quant aux carabiniers, des ordres ont été donnés pour que le recrutement soit ramené aux proportions réglementaires. Une circulaire de l'inspecteur-général des milices, du 10 mars 1856, dont on joint ici un exemplaire, prouve que l'administration s'est occupée de cet objet: car elle prescrit de ne laisser recruter dans les armes spéciales qu'un nombre déterminé d'hommes. Si les carabiniers et l'artillerie présentent un effectif

plus considérable que l'exige la loi militaire, cela ne veut pas dire que cette loi n'a pas été observée; mais il faut l'attribuer à la transition de l'ancienne loi à la nouvelle. A l'avenir, il ne sera recruté dans ces armes que strictement le nombre obligatoire d'hommes.

NB. La commission, dont il est question dans le préambule des 4^{me} et 5^{me} observations et dans les suivantes, a été nommée. Si elle n'a pas encore été convoquée, cela tient à des circonstances particulières qui ont forcé le conseiller d'Etat, président de la commission, à s'absenter pour affaires d'office.

M. le Rapporteur. Le Conseil d'Etat fait ici une erreur en disant que si l'effectif du corps de l'artillerie excède de 300 hommes l'effectif réglementaire cantonal, et de 600 hommes l'effectif réglementaire fédéral, cela provient de ce que l'on a réduit à 5 les 8 compagnies d'artillerie attelées, que nous avons précédemment. En effet, les 8 compagnies comptaient, au cantonal, 1236 hommes, et les 5 compagnies actuelles doivent en avoir 1285; donc, au lieu d'avoir des hommes de trop après la réduction à 5 compagnies, on n'en aurait pas eu assez, sans compter encore les compagnies de position.

Ce n'est donc pas de là que vient le mal, mais bien du recrutement exagéré qui se fait pour cette arme; ce n'est qu'en 1856 que la circulaire de l'inspecteur-général a invité les commandants d'arrondissement à le faire cesser. Les compagnies d'infanterie souffrent de cela, il en est beaucoup qui ne peuvent pas arriver même à l'effectif fédéral. Il faut que le Conseil d'Etat force les commandants d'arrondissement à faire observer la loi et à ne pas permettre aux capitaines des armes spéciales des recrutements exagérés. La même chose se passe pour le corps des carabiniers, qui compte 300 ou 400 surnuméraires. Voilà autant d'hommes enlevés à l'infanterie. Si les commandants d'arrondissement ne veulent pas faire leur devoir, il faut les révoquer, et il y a des arrondissements où ils ne le font pas.

Cette difficulté à recruter l'infanterie est humiliante pour le canton de Vaud, qui s'est toujours vanté d'être au premier rang pour le militaire, et qui envoie actuellement aux cours de répétition des bataillons qui n'atteignent pas même l'effectif fédéral. Il y a des arrondissements, le 2^{me} et le 8^{me} par exemple, où les hommes de l'infanterie sont souvent obligés de passer 10 ou 12 ans dans l'élite, au lieu de 8, par suite de la disposition qui ne permet pas de les faire passer à la réserve avant qu'ils soient remplacés par de nouvelles recrues. Je crois que la division défectueuse de notre territoire en arrondissements contribue aussi à augmenter cet inconvénient; mais je crois qu'en ne permettant pas des recrutements exagérés dans les armes spéciales, nous pourrions facilement tenir nos compagnies d'infanterie au complet et réduire même pour cette arme le temps de service dans l'élite à 7 ans. Je maintiens l'observation.

L'observation est maintenue.

5^{me} OBSERVATION. — « Inviter le Conseil d'Etat à apporter plus de soins dans la nomination des officiers, et à répartir, autant que possible, les officiers d'état-major dans les arrondissements qui fournissent le bataillon. »

Réponse. — Le Conseil d'Etat a toujours apporté une sérieuse attention au choix des officiers, et il estime que le corps actuel des officiers ne le cède en rien à ceux des temps précédents. Il continuera d'ailleurs à vouer toute son attention à ces nominations.

M. le Rapporteur. L'intention de la commission n'est pas de prétendre que notre corps d'officiers actuel soit, sous le rapport de l'instruction, inférieur à ses devan-

ciers. Mais nous croyons qu'on n'a pas fait assez de progrès depuis 20 ans. Nous sommes persuadés que le Conseil d'Etat sent comme nous l'importance d'avoir de bons officiers; aussi nous admettons la réponse.

La réponse est admise.

6^{me} OBSERVATION. — « Inviter le Conseil d'Etat à examiner :

- » a) S'il n'y aurait pas des améliorations à introduire dans la tenue des écoles d'officiers, où peut-être l'instruction théorique tient une part trop large aux dépens de l'instruction pratique;
- » b) S'il ne conviendrait pas, à la fin des écoles soit d'officiers, soit de détachements, de faire subir aux officiers un examen par une commission spéciale choisie en dehors du personnel de l'école;
- » c) Enfin, inviter le Conseil d'Etat à exiger qu'une plus grande sévérité soit apportée envers les officiers qui n'ont pas profité, d'une manière satisfaisante, de l'école à laquelle ils ont assisté. »

Réponse. — a) Les écoles d'officiers ont reçu, jusqu'ici, l'instruction telle qu'elle est déterminée par la loi, en y faisant alternativement contribuer la théorie et la pratique dans la mesure possible pour une étude de ce genre.

b) Quant aux examens, ils sont faits pour chaque branche à la fin de l'école par l'inspecteur-général des milices. Le Conseil d'Etat examinera si un autre mode d'examen serait préférable.

c) L'école d'officiers est tenue très sévèrement. Il y a huit heures de leçons par jour; les officiers sont casernés et tenus de rentrer à dix heures du soir. Le Conseil d'Etat verra ce qu'il peut y avoir à faire de plus, dans l'intérêt de l'instruction, surtout vis-à-vis des officiers qui n'auraient pas profité suffisamment par leur faute.

M. le Rapporteur. Je ne suis pas très bien placé pour savoir ce qui se passe dans nos écoles d'officiers; il y a longtemps que j'en suis dehors. Mais, quelques rapports m'ont été adressés sur la manière dont elles sont tenues; on se plaint du trop grand développement donné à certaines parties théoriques, ainsi à la fortification, qui occupe, m'a-t-on dit, plusieurs heures par jour.

C'est évidemment trop, car on ne peut donner utilement que quelques notions sur la fortification de campagne à des gens qui n'ont pas étudié les mathématiques, ce qui est le cas pour nos officiers campagnards.

Nous demandions encore que les examens fussent faits par des officiers pris en dehors du personnel de l'école, on nous répond que c'est l'inspecteur des milices qui en est chargé. Il nous semble qu'il n'est pas trop bien placé pour cela, puisqu'il inspecte ainsi lui-même les résultats d'un service dont il a la direction.

(à suivre.)

Le nombre des Suisses qui entrent au service de Hollande prend des proportions assez importantes. Il est d'une trentaine d'hommes par semaine. Les montagnes du Jura et Genève fournissent un assez fort contingent, composé surtout d'ouvriers horlogers, atteints par la crise financière actuelle. Depuis l'établissement du bureau de recrutement à Lörrach, il est parti 700 hommes de la Suisse; de là ils sont dirigés sur le dépôt central, à Harwerdick, où ils sont embarqués pour les Indes. Les régiments ne sont organisés, dit-on, que dans les colonies; il y a, outre les Suisses, des Belges, des Allemands et des Français. Les places d'officiers sont réservées presque exclusivement aux Hollandais. On cite cependant un officier suisse depuis longtemps au service de Hollande, le colonel König de Glaris, comme étant à la tête de l'organisation de cette légion étrangère.

Au lieu d'interdire le recrutement en Suisse, ce qui devient impossible, il nous paraît qu'on ferait mieux de le régulariser, afin d'assurer à nos concitoyens émigrés militairement la même protection dont jouissent les émigrés civils.